

# 30 LES JOURS DE LA DRDO PAR DALLOZ

## Preuve (Admissibilité des modes de)

[Droit civil]

L'acte juridique doit être prouvé par écrit (sous signature privée ou authentique) lorsqu'il porte sur une valeur excédant un montant fixé par décret (1 500 €) et il ne peut être prouvé contre ou outre un écrit que par un autre écrit. L'exigence d'une *preuve littérale* est écartée en cas d'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit, de non-usage de procéder par écrit, de perte de l'écrit par force majeure.

Il peut être suppléé à l'écrit par l'aveu judiciaire, le serment décisoire ou un *commencement de preuve par écrit* corroboré par un autre moyen de preuve.

À l'opposé de l'acte juridique, le fait juridique peut être prouvé par tout moyen.

📖 C. civ., art. 1359\* s.

→ Preuve testimoniale.

A  
C  
T  
U

## Acte contresigné par avocat

[Droit civil]

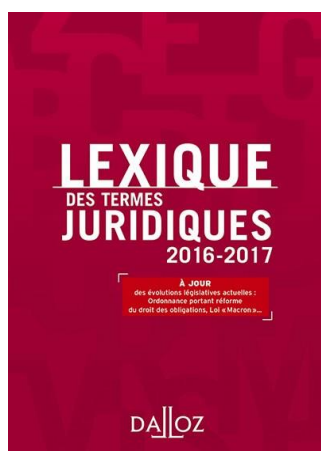
Acte privé comportant, outre la signature des parties, celle de leur avocat commun ou des avocats de chacune d'entre elles par laquelle l'avocat contresignataire atteste avoir éclairé pleinement son client sur les conséquences juridiques de cet acte.

À la différence de l'*acte sous signature privée* ordinaire, l'acte contresigné par avocat fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard que vis-à-vis de leurs héritiers ou ayants cause.

Il est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi, sauf disposition dérogatoire expresse.

Cet acte se distingue de l'*acte authentique* en ce qu'il n'a ni date certaine, ni force exécutoire, mais la procédure de faux lui est applicable.

📖 C. civ., art. 1374\*; L. n° 71-1130 du 31 déc. 1971, art. 66-3-1.



*Lexique des termes juridiques 2016-2017, 24<sup>e</sup> édition*

Sous la direction de S. Guinchard et T. Debard

Dalloz, coll. « Lexiques », 2016

Isbn : 978-2-247-16075-4

19,5 euros – 1176 pages